

Vu ce 17/2/06
q

N° 75/CA du Répertoire

N° 99-31/CA du Greffe

Arrêt du 31 octobre 2002

AFFAIRE : Hoirs Clément GOUTONDJI

C/

Sous-Préfet de COVE

REPUBLIQUE DU BENIN**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS****COUR SUPREME****CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête de leur conseil, Maître Alfred POGNON, Avocat près la Cour d'Appel, en date du 15 février 1999, enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 19 février 1999 sous n° 0160/GCS, par laquelle les héritiers de feu Clément GOUTONDJI représentés par Marie-Louise GOUTONDJI épouse DETCHENOU, ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la Décision Sous-Préfectorale portant autorisation de Dame Odette DONOU à occuper à titre privatif la devanture de la maison GOUTONDJI sise en face du marché « AZOGOTCHEBOU » à Covè ;

Vu les lettres n°s 0783 et 0784/GCS en date du 07 mai 1999 et reçues le 10 mai 1999 en l'étude de Maître Alfred POGNON, conseil des requérants par lesquelles le Greffier en Chef de la Cour mettait ceux-ci en demeure d'avoir à consigner au greffe la somme de cinq mille (5.000) francs et à venir apposer sur les feuillets de leur requête les timbres fiscaux, formalités prévues par la loi et dont l'accomplissement est indispensable à l'examen de la recevabilité de la requête ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Oùï le Conseiller **Eliane PADONOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

Polifié aux parties par L n° 748-749-750-751-752-753/GCS du 28/02/2006



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que par requête susvisée les héritiers de feu Clément GOUTONDI représentés par Marie-Louise GOUTONDI épouse DETCHENOU et assistés de Maître Alfred POGNON, leur conseil, ont saisi la Cour d'un recours tendant à annuler la Décision par laquelle le Sous-Préfet de COVE a autorisé Madame Odette DONOU à occuper à titre privatif le domaine public attenant à la devanture de la concession GOUTONDI sise à AHITO face au marché ;

Considérant que le Code Général des Impôts en son article 682 dispose :

« Sont notamment soumis au timbre de dimension : les recours pour excès de pouvoir portés devant la Cour contre les actes des autorités administratives... »

Considérant que les requérants n'ont pas observé cette prescription légale en dépit de la lettre de rappel n° 0783/GCS en date du 07 mai 1999 qui leur a été adressée dans ce sens ;

Considérant par ailleurs que par lettre n° 0784/GCS du 07 mai 1999 les requérants ont été invités à accomplir les exigences de l'article 45 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 précitée aux termes duquel : «Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille (5.000) francs dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite...»

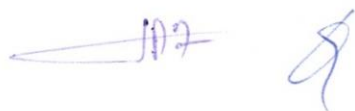
Considérant au total que faute pour les requérants d'avoir observé les prescriptions des articles ci-dessus cités, ceux-ci doivent être déclarés déchus de leur pourvoi ;

Qu'il échet dès lors de déclarer les intéressés déchus de leur pourvoi et de mettre les frais à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Les requérants sont déchus de leur pourvoi ;



Article 2 : Les dépens sont mis à leur charge ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Joachim G. AKPAKA }

et }

Eliane PADONOU }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente et un octobre deux mille deux, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSOU,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,



DE = 2000 / 4000 F
P = 2000

Enregistré à Cotonou le 27/6/05

Fo 01 Cas. 2898-3.

Reçu Quatre mille francs

L'inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO

